

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS132

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 2

À l'alinéa 132, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« seize ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte à seize semaines la période de référence pour apprécier la durée maximale supérieure à la semaine et dans le cadre de la décision unilatérale de l'employeur.

En effet, les entreprises couvertes par un accord collectif peuvent bénéficier d'une période de référence de 3 ans. A défaut d'accord collectif, soit pour l'essentiel des TPE-PME, l'employeur peut moduler le temps de travail en fonction d'une période de référence de 9 semaines dans le sens du PJJ.

Pour accorder plus de souplesse aux TPE-PME non couvertes et accompagner les variations d'activité sur une période prévisible et respectueuse pour le salarié, il convient de retenir la référence 16 semaines, soit quatre mois.

Cette durée de référence est, par ailleurs, la durée maximale européenne.